



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 6187

### Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Pour bénéficier de cette allocation il faut être bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Le mode d'attribution écarte totalement les personnes qui, bien que percevant un très faible revenu, ne sont pas bénéficiaires de prestations familiales en raison de leur nombre d'enfants et ne sont pas bénéficiaires d'aides au logement car propriétaires de leur habitation (qui le plus souvent provient d'un héritage). En conséquence, il apparaît nécessaire que le revenu soit pris en considération dans les modalités d'attribution de l'aide de rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour remédier à ces difficultés.

### Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974, son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. À la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles de un enfant aux revenus modestes. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension. Enfin, il convient de rappeler la décision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maîtrise des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les familles les plus modestes d'une aide supplémentaire exceptionnelle dont le coût total est supérieur à six milliards de francs au bénéfice de plus de deux millions et demi de familles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Forissier Nicolas](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6187

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3126

**Réponse publiée le** : 29 novembre 1993, page 4241